Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

16 octobre 2025

AVIS n° 2025-152

Concernant le refus de remettre une preuve officielle de nationalité belge

(CADA/2025/157)

Mots-clés : CADA – Preuve de nationalité – Irrecevable

1. Aperçu

Par un courrier du 1er octobre 2025, X adresse à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) la demande suivante :

> « *Conformément à la législation belge sur la publicité de l'administration et au rôle de la Commission pour l'Accès aux Documents Administratifs (Cada), je souhaite introduire une demande formelle d'accès à des documents administratifs concernant mon grand-père maternel, X.*
>
> […]
>
> *Dans le cadre de démarches successorales et de recherches sur sa nationalité, je sollicite l'accès, selon les dispositions légales, aux documents suivants (ou à leur confirmation d'existence) :*
>
> *1. Tout document relatif à son enregistrement au Registre national ou dans les registres administratifs belges.*
>
> *2. Les pièces concernant son statut d'étranger, son identité officielle et ses numéros d'identification.*
>
> *3. Les documents relatifs à une éventuelle carte d'identité, attestation de résidence, ou preuve de nationalité établie par les autorités belges* ».

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission est une instance d'avis compétente pour se prononcer sur une demande introduite par un citoyen éprouvant des difficultés à obtenir l'accès à des documents détenus par une instance administrative.

L'article 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) prévoit que l'accès à un document administratif (sous forme de consultation ou de copie) se fait sur demande. Cette demande doit indiquer clairement la matière ou les

documents concernés et doit être adressée par écrit à l'instance administrative compétente.

L'article 8, § 2, de la même loi prévoit que le demandeur qui éprouve des difficultés à accéder à un document administratif peut introduire une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative concernée. Simultanément, le demandeur doit également demander l'avis de la Commission.

Or, en l'espèce, la demanderesse n'a introduit ni demande initiale, ni demande de reconsidération, auprès d'une instance administrative qui détiendrait les documents demandés.

2.2. Les conditions de recevabilité prévues aux articles 5 et 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 ne sont pas remplies.

Partant, la présente demande d'avis est irrecevable.

Toutefois, la demanderesse reste libre d'introduire une demande d'accès aux documents administratifs auprès de l'instance administrative compétente suivie, le cas échéant, d'une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative concernée et, simultanément, d'une demande d'avis auprès de la Commission, selon le prescrit de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994.

Bruxelles, le 16 octobre 2025,

S. JOCHEMS	L. DONNAY
Secrétaire	Président